



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2024-0012

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public de la commune de Draguignan ;

Vu la demande reçue au Service du Domaine Public le 24 mai 2024 par laquelle Monsieur Marc MOIA demeurant à Draguignan, sollicite l'autorisation d'installer un food-truck dans le cadre du salon de l'économie durable organisé par le CLUB DES ENTREPRENEURS EN DRACÉNIÉ, qui se tiendra au complexe St Exupéry à Draguignan, le mercredi 5 juin 2024 ;

Considérant que Monsieur MOIA a fourni les papiers réglementaires régissant son activité commerciale ambulante ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Marc MOIA demeurant 87 chemin Saint-Jaume à DRAGUIGNAN (83300) est autorisé à installer un food-truck « BLACK THAI » ainsi que des tables et chaises, le mercredi 5 juin 2024 sur le parvis du complexe St Exupéry. Cette installation ne devra pas gêner la circulation des véhicules de secours et d'intervention d'urgence. Le camion se positionnera sur l'emplacement désigné par l'organisateur.

ARTICLE 2 : Les horaires de présence sur l'emplacement désigné à l'article 1^{er} susvisé sont fixés comme tels : de 9h00 à 20h00.

Par mesure de sécurité, les câbles d'alimentation électrique du stand doivent être installés sous des passes-câbles, fournis par Monsieur MOIA.

L'emplacement, ainsi que ses abords immédiats, sera tenu dans un parfait état de propreté. En cas de nécessité, ledit emplacement devra être libéré de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quel que motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra être en possession des documents régissant l'activité de son commerce, en cours de validité. De même, il sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 5 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Ce dernier est tenu de contracter une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités.

ARTICLE 6 : La redevance d'occupation du domaine public s'élève à 27 € pour la journée conformément à la délibération municipale n° 2022-1176 du 14 décembre 2022.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **28 MAI 2024**



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional région Sud